

41/164. Embargo commercial à l'encontre du Nicaragua

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 ainsi que ses résolutions 40/185 et 40/188 du 17 décembre 1985,

Réaffirmant que le Nicaragua et les autres pays d'Amérique centrale sont des Etats souverains et ont le droit inaliénable de choisir librement leur propre système politique, économique et social et de développer leurs relations internationales dans l'intérêt de leur population, à l'abri de toute forme d'ingérence, de subversion, de contrainte directe ou indirecte ou de menace venant de l'extérieur,

Constatant avec une profonde préoccupation que l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua persiste encore et a été étendu et élargi depuis mai 1986,

Considérant que, dans son arrêt du 27 juin 1986, la Cour internationale de Justice a décidé que le pays qui a imposé l'embargo a le devoir d'y mettre fin immédiatement et de s'abstenir d'un tel acte⁷,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'embargo commercial à l'encontre du Nicaragua⁸,

1. Invite tous les Etats membres de la communauté internationale à continuer à promouvoir des formes concrètes de coopération en Amérique centrale, en particulier pour aider à réduire les effets négatifs de l'embargo commercial adopté à l'encontre du Nicaragua;

2. Déploie que l'embargo commercial persiste malgré la résolution 40/188 de l'Assemblée générale et malgré l'arrêt de la Cour internationale de Justice, et demande une fois de plus que ces mesures soient immédiatement rapportées;

3. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

98^e séance plénière
5 décembre 1986

41/165. Mesures économiques utilisées pour exercer une pression politique et économique sur les pays en développement

L'Assemblée générale,

Rappelant les principes pertinents énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant également ses résolutions 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, qui contient la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, où figurent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, qui contient la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Réaffirmant l'article 32 de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, où il est stipulé qu'aucun Etat ne peut recourir ni encourager le recours à des mesures économiques, politiques ou autres ou contraindre un autre Etat à lui subordonner l'exercice de ses droits souverains,

Ayant à l'esprit les principes généraux qui régissent le commerce international et les politiques commerciales en vue du développement et que contiennent sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964 et la résolution 152 (VI) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date du 2 juillet 1983⁹, relative au rejet des mesures économiques coercitives, ainsi que les principes et normes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et l'alinéa iii du paragraphe 7 de la Déclaration ministérielle adoptée le 29 novembre 1982 par les Parties contractantes à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lors de leur trente-huitième session⁹,

Réaffirmant ses résolutions 38/197 du 20 décembre 1983, 39/210 du 18 décembre 1984 et 40/185 du 17 décembre 1985,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'adoption et les effets des mesures économiques prises par des pays développés à des fins coercitives ainsi que leurs conséquences sur les relations économiques internationales¹⁰ et considérant qu'il faudrait faire de nouveaux efforts pour appliquer les résolutions 38/197, 39/210 et 40/185,

Gravement préoccupée de constater que le recours à des mesures coercitives porte préjudice à l'économie des pays en développement et à leurs efforts de développement et que, dans certains cas, ces mesures se sont aggravées et ont eu de ce fait des répercussions négatives sur la coopération économique internationale,

1. Demande à la communauté internationale de prendre d'urgence des mesures efficaces pour éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, mesures dont le nombre a augmenté et qui ont pris de nouvelles formes;

2. Déploie que certains pays développés continuent d'appliquer, en en accroissant parfois la portée et l'ampleur, des mesures économiques en vue d'exercer, directement ou indirectement, une pression sur les décisions souveraines des pays en développement qu'elles visent;

3. Réaffirme que les pays développés doivent s'abstenir de menacer d'appliquer ou d'appliquer aux pays en développement, en tant que moyen de coercition politique et économique préjudiciable à leur développement économique, politique et social, des restrictions commerciales, des blocus, des embargos et d'autres sanctions économiques incompatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et contraires aux engagements contractés sur une base multilatérale ou bilatérale;

4. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport détaillé et exhaustif sur les mesures efficaces, visées au paragraphe 1 ci-dessus, en vue d'éliminer le recours à des mesures coercitives contre les pays en développement, ainsi que sur les mesures économiques mentionnées au paragraphe 3 ci-dessus, qui nuisent aux efforts de développement des pays en développement, en tenant compte des renseignements existants et comprenant :

a) Des renseignements pertinents fournis par les gouvernements;

b) Des renseignements fournis par tous les organes et organismes intéressés des Nations Unies;

c) Des propositions faites pour suivre l'application des mesures mentionnées au paragraphe 3;

⁷ Voir Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique), fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14.

⁸ A/41/596 et Add.1 et 2.

⁹ Voir Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, Instruments de base et documents divers, Supplément n° 29 (numéro de vente : GATT/1983-1), document L/5424.

¹⁰ A/41/739.